

	<p><b>DOSSIER N° DP 035253 22 U0089</b> Dossier déposé incomplet le 08 Août 2022</p> <p><b>Adresse des travaux :</b> 1 Rue du Bas Rivage 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : AH218</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p><b>OBJET : ATTESTATION DE DECISION TACITE D'OPPOSITION d'une demande de déclaration préalable</b></p>	<p><b>DESTINATAIRE</b> Monsieur David MARECHAL 1 Rue du Bas Rivage 35140 Saint-Aubin-du-Cormier</p>

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/08/2022 à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier, une demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions.

Par courrier en date du 29/08/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **CERFA. Déclaration préalable :**  
5.1 - nature des travaux : indiquer la couleur choisie pour le ravalement
- **DP06. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]**
- **DP07. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**
- **DP08. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

**Conformément à l'article R\*423-39 b) du Code de l'Urbanisme votre demande a donc fait l'objet d'une décision tacite d'opposition le 01/12/2023.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 17 mai 2023

*Yves Le...*  
  
*Route*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).